



Projet d'extension du port fluvial sur le Canal du Midi à Agde

**BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE
du 15 Août 2023 au 03 Novembre 2025**

1. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION :

Le projet d'extension du port fluvial sur le Canal du Midi à Agde étant susceptible de modifier de façon substantielle le cadre de vie, il doit, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le projet par ailleurs, implique une évolution du document d'urbanisme local (Plan Local d'Urbanisme d'Agde) pour être réalisé.

Par délibération en date du 17 Avril 2023, le conseil communautaire de l'Agglomération Hérault Méditerranée a donc décidé :

- de la nécessité pour le Président de la CAHM d'initier la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agde en vue de réaliser le projet d'extension du port fluvial d'Agde ;
- de soumettre ce projet et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation à une procédure commune impliquant une concertation globale et une enquête publique unique ;
- d'approuver les objectifs et modalités de la concertation suivants :

Objectifs de la concertation :

- Présenter au public le principe du projet d'extension du port fluvial d'Agde et son intérêt général tenant son programme qui a vocation à améliorer l'activité portuaire, l'activité touristique et leur intégration environnementale et paysagère afin de participer à l'attractivité de l'entrée de ville d'Agde et du Canal du Midi.
- Présenter au public la mise en compatibilité du zonage du PLU d'Agde et de ses OAP nécessaire à la réalisation du projet ;
- Recueillir les contributions et avis du public.

Modalités de concertation :

- Mise à disposition du dossier de concertation, présentant le projet, son intérêt général et les modifications du PLU d'Agde envisagée, au siège de la CAHM et de la commune d'Agde aux heures d'ouvertures habituelles, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions ;

Effectuée à compter du 15 Août 2023

- La mise en ligne du dossier de concertation précité sur le site internet de la CAHM et de la commune d'Agde ;

Effectuée à compter du 19 Juillet 2023 (site Internet de la mairie d'Agde) et du 09 Août 2023 (site Internet de la CAHM)

- La possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions par courrier par voie postale ou voie électronique.

Rendue possible conformément aux précisions données sur l'avis de concertation et la création d'une adresse courriel spécifique concertationport@agglohm.net.

Conformément à ce qui a été décidé, les modalités de la présente concertation ont été portées à la connaissance du public par affiche au siège de la Communauté d'Agglomération, en Mairie d'Agde et dans ses mairies annexes, ainsi que par avis dans un journal local (*avis publié dans le Midi Libre le 29 Juillet 2023, ainsi que sur le site Internet de l'Agathois le 27 Juillet 2023*) et sur les sites Internet de la CAHM et de la Ville d'Agde. L'avis de concertation a également été affiché sur site, à l'entrée du port fluvial actuel.

Le projet a par ailleurs été présenté en séances plénières des comités de quartier de la Ville d'Agde au Printemps 2024 et 2025. Plusieurs sujets y ont été abordés, notamment celui du port fluvial. L'accueil lors de ces comités de quartier a été plutôt favorable et n'a pas donné lieu à de critiques du projet.

La concertation s'est ainsi déroulée du 15 Août 2023 au 3 Novembre 2025, respectant scrupuleusement les modalités définies.

Conformément à la délibération du 13 février 2023, un bilan doit être tiré à l'issu de la concertation.

Il s'agit de ce présent document, soumis à l'approbation du conseil communautaire.

2. BILAN DE LA CONCERTATION

Un unique avis a été émis sur le registre mis à disposition du public en mairie d'Agde.

Cet avis émet des doutes sur la compatibilité du projet aux règles du Plan de Prévention des Risques Inondation.

3. LES ENSEIGNEMENTS ET SUITES À DONNER

La conformité du projet au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est traitée dans le dossier de concertation dans la synthèse du cadre réglementaire.

Il est ainsi rappelé que « la plupart des éléments du projet paraissent conformes au PPRI qui autorise, en zone Rn (...) les équipements d'intérêt général et de loisirs de plein air ainsi que la réfection des constructions existantes ». Il est néanmoins mentionné que la « création d'un local destiné à être affecté à une activité de restauration paraît incompatible avec ce règlement qui n'autorise pas la création de locaux à destination de commerce si l'activité projetée ne nécessite pas la proximité d'une voie navigable ».

Ce point réglementaire rappelle que le projet de port fluvial devra nécessairement respecter le PPRI en vigueur ; il n'est pas envisagé d'y déroger. Le projet et sa programmation devront s'y conformer.

Il est également rappelé que le projet devra faire l'objet de demandes d'autorisations administratives, notamment un permis d'aménager et/ou un permis de construire qui fera l'objet d'une instruction, notamment au regard du PPRI en vigueur.